



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet : « d'aménagement d'une voie verte le long
de la vallée du Cailly, entre les communes de Malaunay et Rouen » (Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R. 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003500 relative au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la vallée du Cailly, entre les communes de Malaunay et Rouen (Seine-Maritime), déposée par Julie CASTEL, responsable de projet au sein de la Métropole Rouen Normandie, reçue complète le 6 février 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 février 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 11 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, sur 13,6 km, d'une voie verte le long de la vallée du Cailly, entre les communes de Malaunay et Rouen ; que le projet comprend l'utilisation de tronçons existants sur 7,4 km et la création de tronçons neufs sur 6,2 km ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant une « *voie verte de plus de 10 km* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- pour une partie limitée du projet, au sein du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande ;
- pour partie à l'intérieur du périmètre de « protection éloignée » du captage d'eau potable Maromme ;

Considérant que le site d'implantation du projet concerne majoritairement un tissu déjà urbanisé ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'augmentation de trafic routier ;

Considérant que le projet favorise l'essor des transports non-carbonés et qu'il incite à la pratique sportive participant ainsi à la protection la santé humaine ;

Considérant que le porteur de projet a pris en compte dans la définition de son projet les zones humides de la vallée du Cailly ; que seuls 100 mètres linéaires de projet sont susceptibles d'impacter un secteur humide au nord de la commune de Malaunay ; et que, pour ces raisons, les impacts du projet sur les zones humides ne sont pas susceptibles d'être notables ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à prendre en compte, dans le calendrier des travaux, les périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune, de telle sorte que les travaux n'impactent pas notablement les espèces présentes sur les zones considérées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, ainsi que par les mesures de réduction des impacts sur l'environnement qu'il s'engage à prendre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une voie verte le long de la vallée du Cailly, entre les communes de Malaunay et de Rouen (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 mars 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION

P/LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ET PAR DÉLÉGATION

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut également saisi par l'application Télérécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr